

Janvier 1982

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1982)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

**Ordonnance
sur le registre des votants ainsi que les élections et
votations en matière ecclésiastique
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des cultes,
arrête:

I.

L'ordonnance du 2 avril 1946 sur le registre des votants ainsi que les élections et votations en matière ecclésiastique est modifiée comme suit:

Art. 31 Les scrutins aux urnes ont lieu conformément aux dispositions suivantes:

Chiffres 1 à 5: inchangés.

Chiffre 6:

- a* L'électeur doit remettre sa carte de légitimation au bureau électoral, à l'intérieur du local de vote, puis il doit faire timbrer son ou ses bulletins au verso par le bureau électoral et les glisser personnellement et sous la surveillance du bureau électoral dans l'urne prévue à cet effet. Pour chaque objet, il ne peut faire timbrer qu'un bulletin de vote et pour chaque élection, qu'un bulletin électoral.
- b* Le vote par correspondance et le vote par procuration sont autorisés aux mêmes conditions que pour les votations fédérales et cantonales.
- c* Aucune propagande ne doit être faite à l'intérieur des locaux de vote. Il est, en particulier, interdit de distribuer, d'afficher ou de déposer des appels ou des consignes de vote ou d'élection.

Chiffres 7 à 10: inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur immédiatement.

Berne, 13 janvier 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*

le chancelier: *Josi*

13
janvier
1982

**Ordonnance
concernant les indemnités versées lors de
remplacements dans l'exercice des fonctions
pastorales (Eglise réformée évangélique)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des cultes,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 8 février 1978 concernant les indemnités versées lors de remplacements dans l'exercice des fonctions pastorales (Eglise réformée évangélique) est modifiée comme suit:

Article premier Les suppléants appelés à exercer des fonctions pastorales sont rétribués selon les taux suivants:

Service funèbre (y compris visite de deuil) fr. 75.—

Les autres taux restent inchangés.

Art. 4 ¹Frais de déplacement: billet 1^{re} classe; en cas d'utilisation de son propre véhicule à moteur (automobile), 50 centimes par kilomètre (trajet le plus court). Le nombre de kilomètres pour le voyage de service sera indiqué dans le décompte. Si les trajets sont plus longs et qu'il existe de bonnes liaisons ferroviaires, c'est le prix du billet qui sera bonifié.

² Inchangé.

II.

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Berne, 13 janvier 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*

le chancelier: *Josi*

**Arrêté du Conseil-exécutif
fixant les prix de pension et les taxes de traitement
dans les cliniques et policliniques psychiatriques
cantonales, ainsi que dans les cliniques et
policliniques psychiatriques cantonales pour
adolescents**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3 des ordonnances du 11 décembre 1974 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales et à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen, ainsi que l'article 3 de l'ordonnance du 19 décembre 1979 concernant les taxes de traitement ambulatoire dans les policliniques psychiatriques cantonales et les policliniques psychiatriques cantonales pour adolescents,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

I.

1. Le prix de pension par jour dans les cliniques psychiatriques cantonales est le suivant:

<i>a</i> pour les patients domiciliés dans le canton de Berne:	Fr.
3 ^e classe	66.—
2 ^e classe	90.—
1 ^{re} classe	128.—
<i>b</i> pour les patients domiciliés hors du canton de Berne:	
3 ^e classe	96.—
2 ^e classe	135.—
1 ^{re} classe	192.—

2. Le prix de pension par jour dans les policliniques psychiatriques universitaires cantonales est le suivant:

<i>a</i> pour les patients domiciliés dans le canton de Berne:	
<i>aa</i> pour les patients hospitalisés (hospitalisation jour et nuit)	118.—
<i>bb</i> pour les patients des cliniques de jour ou des cliniques de nuit (hospitalisation partielle)	59.—
<i>b</i> pour les patients domiciliés hors du canton de Berne:	
<i>aa</i> pour les patients hospitalisés (hospitalisation jour et nuit)	142.—
<i>bb</i> pour les patients des cliniques de jour ou des cliniques de nuit (hospitalisation partielle)	71.—

II.

Le prix de pension minimal par jour à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen est le suivant: Fr.

- a* pour les enfants domiciliés dans le canton de Berne 83.—
b pour les enfants domiciliés hors du canton de Berne 112.—

III.

1. La taxe par séance de traitement ambulatoire dans les policliniques psychiatriques cantonales est la suivante:
- a* pour les patients domiciliés dans le canton de Berne
- | | |
|---------------------------------|------|
| thérapie individuelle | 47.— |
| thérapie de groupe | 23.— |
- b* pour les patients domiciliés hors du canton de Berne
- | | |
|---------------------------------|------|
| thérapie individuelle | 60.— |
| thérapie de groupe | 30.— |
2. La taxe par séance de traitement ambulatoire à la Policlinique psychiatrique cantonale pour adolescents est la suivante:
- a* pour les enfants domiciliés dans le canton de Berne
- | | |
|---------------------------------|------|
| thérapie individuelle | 47.— |
| thérapie de groupe | 23.— |
- b* pour les enfants domiciliés hors du canton de Berne
- | | |
|---------------------------------|------|
| thérapie individuelle | 60.— |
| thérapie de groupe | 30.— |

IV.

Pour tous les patients soignés en 3^e classe ou en classe unique, ou suivant un traitement ambulatoire, aux frais des autorités bernoises des œuvres sociales, des tribunaux et de l'exécution des peines, la taxe demandée est la même que celle qui est payée par les patients domiciliés dans le canton de Berne.

V.

Le présent arrêté sera publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982. Il abroge l'arrêté du Conseil-exécutif du 19 décembre 1979 fixant les prix de pension dans les cliniques psychiatriques cantonales et à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen.

Berne, 27 janvier 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*
 le chancelier: *Josi*